



M moire de
l'Association qu b coise des centres de la petite enfance

**UN ENFANT, UNE PLACE : PAS D' QUIT  R ELLE TANT QU'IL
MANQUERA DE PLACES**

*Projet de loi favorisant l' quit  dans l'acc s aux services de garde  ducatifs
  l'enfance subventionn s dispens s par les titulaires de permis*

Pr sent    madame Suzanne Roy, ministre de la Famille
Minist re de la Famille I

Le 20 mai 2025

[L'Association québécoise des centres de la petite enfance \(AQCPE\)](#) exerce un leadership dans la représentation, le rayonnement et l'accompagnement d'un réseau éducatif de CPE/BC de qualité pour les enfants de 0 à 5 ans.

À titre d'expert en petite enfance, l'AQCPE vise à concrétiser le projet de société d'offrir à tous les enfants de 0 à 5 ans un accès universel à des services éducatifs de qualité en CPE/BC en collaboration avec les familles.

Contributeurs

Les présents commentaires ont été colligés avec la précieuse contribution des regroupements régionaux des centres de la petite enfance (RCPE), de même que celle de l'ensemble des membres de l'AQCPE. Ceux-ci ont été consultés dans différents groupes de discussion et à travers un sondage.

Les RCPE suivants appuient les recommandations du présent mémoire :

Corporation des centres de la petite enfance de l'Outaouais (CCPEO)
Regroupement des centres de la petite enfance des Cantons-de-l'Est (RCPECE)
Regroupement des centres de la petite enfance de la Côte-Nord (RCPECN)
Regroupement des centres de la petite enfance de la Mauricie et du Centre-du-Québec (RCPE 04-17)
Regroupement des centres de la petite enfance de Montérégie (RCPEM)
Regroupement des centres de la petite enfance de Québec et Chaudière-Appalaches (RCPEQC)
Réseau des services à la petite enfance de l'Est-du-Québec (RESPEQ)

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	4
I. UN ENFANT, UNE PLACE : PAS D'ÉQUITÉ RÉELLE TANT QU'IL MANQUERA DE PLACES	8
Peu importe le travail qui sera fait, il y aura discrimination.....	8
Une réponse globale à des cas particuliers	9
II. LES CPE, UN SERVICE ANCRÉ DANS LA COMMUNAUTÉ	10
Un mode de gouvernance basé sur la réalité propre à chaque milieu.....	10
Encadrer les critères sous l'angle des objectifs de la Loi	10
La conciliation travail-famille-études au cœur des objectifs	11
Des dispositions qui outrepassent le mode de gouvernance des CPE.....	12
Partenariats encouragés par le MFA	12
La notion de dérogation : le risque de créer une loi d'exceptions.....	12
Un système à deux vitesses	13
III. LA PROXIMITÉ, UN FACTEUR D'ÉQUITÉ	13
La force des liens	14
IV. LES ENFANTS VIVANT DANS UN CONTEXTE SOCIOÉCONOMIQUES PRÉCAIRE	15
Une définition trop restreinte.....	15
Des familles qui ont besoin d'un soutien supplémentaire.....	17
Encourager les partenariats de nature sociale.....	17
V. LES ENFANTS À BESOIN DE SOUTIEN PARTICULIER (EBSP)	17
Accorder les ressources nécessaires pour l'équité et la mixité sociale	18
VI. L'IMPORTANT APPORT DES PARTENARIATS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE PLACES	19
Les partenariats et l'impact du PL95 en quelques chiffres	19
L'importance de la stabilité du droit et des contrats	20
VII. L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN MILIEU FAMILIAL PAR LES BUREAUX COORDONNATEURS	21
VIII. MÉCANIQUE DU RÉSEAU	22
L'importance du libre choix des parents.....	22
Des recommandations entendues	23
CONCLUSION	23
ANNEXE 1	24

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Faire du droit à l'accès à des services éducatifs abordables et de qualité un droit non équivoque, au même titre que le droit à l'éducation.

RECOMMANDATION 2

Modifier la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, afin de proscrire les critères limitant la mixité sociale et basés sur des motifs discriminatoires tels que la religion ou l'origine ethnique, notamment en ajoutant les dispositions suivantes :

1) Ajouter ce paragraphe à l'article 90.1 :

4° que l'admission des enfants ne soit pas faite en fonction du sexe, de l'origine ethnique ou de l'appartenance religieuse de l'enfant ou de ses parents.

2) Ajouter ce paragraphe à l'article 97 :

10° fournit des services de garde subventionnés dans une installation de manière à contourner les dispositions du *Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance* ou l'article 90.1 des présentes, notamment en refusant d'admettre des enfants conformément à l'objectif de mixité sociale, ou offre de tels services de manière à contourner ces dispositions.

RECOMMANDATION 3

Éliminer la limitation des critères de priorisation et poursuivre leur approbation sous l'angle des objectifs de la loi, soit la conciliation travail-famille-études et l'égalité des chances.

RECOMMANDATION 4

Retirer la limite de 50 % des priorisations.

RECOMMANDATION 5

Appliquer les dispositions du PL95 aux garderies non subventionnées.

RECOMMANDATION 6

Produire et diffuser un portrait des SGEE sur leur territoire, qui inclut les critères de priorisation, les missions particulières et les partenariats.

RECOMMANDATION 7

Conserver la proximité physique comme critère de priorisation.

RECOMMANDATION 8

Modifier la définition de précarité socio-économique dans le *Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance* pour y inclure la notion de précarité sociale.

Baser la définition de la vulnérabilité sur les recommandations de la Commission Laurent, le programme *Agir tôt* et le rapport *Agir tôt pour que chaque tout-petit développe son plein potentiel*.

RECOMMANDATION 9

Assurer une représentation proportionnelle des enfants issus de contexte socio-économique précaire dans les SGEE.

RECOMMANDATION 10

Mettre toutes les ressources en place pour accompagner réellement les familles vivant en contexte socio-économique précaire à chaque étape de leur cheminement dans le processus.

RECOMMANDATION 11

Autoriser les partenariats de nature sociale.

RECOMMANDATION 12

Assurer une représentation proportionnelle des enfants ayant des besoins de soutien particulier dans les SGEE.

RECOMMANDATION 13

Investir pour une meilleure inclusion et un meilleur accompagnement des enfants vivant dans un contexte socio-économique précaire et les enfants à besoin de soutien particulier dans les CPE.

RECOMMANDATION 14

Mesurer annuellement si les dispositions du PL95 assurent réellement l'équité et la mixité sociale dans les SGEE relativement aux enfants vulnérables.

RECOMMANDATION 15

De nouveau, retirer la limite de 50 % des priorisations.

RECOMMANDATION 16

Inclure d'emblée les bureaux coordonnateurs dans la réflexion et les travaux sur les meilleures façons de mener l'évaluation de la qualité et son suivi en milieu familial.

RECOMMANDATION 17

Retirer le critère de priorisation numéro 4 prévu à l'annexe 1 du RSGEE.

DÉFINITIONS

Le législateur n'a pas défini les termes « équité » et « mixité sociale » dans le projet de loi, et ce, même si ces concepts sont au cœur de son projet de loi. Voici donc, à des fins de clarté, les définitions que nous retenons de ces termes.

Équité

Selon l'Office québécois de la langue française¹, l'équité est le « principe qui est fondé sur le sentiment du juste et de l'injuste, au-delà des normes juridiques.

L'équité tient compte des caractéristiques spécifiques des individus ou des groupes afin de les placer sur un pied d'égalité ou, tout au moins, d'obtenir plus d'égalité. Elle s'oppose à l'uniformité dans l'application aveugle d'une norme sans tenir compte des différences et de la diversité. »

Mixité sociale

Selon le dictionnaire Larousse², la mixité sociale est la « cohabitation, dans une zone géographique ou une collectivité donnée, d'individus ayant des origines ethniques, sociales, culturelles différentes.

Dans la revue *Informations sociales*³, Harris Selod, économiste senior à la Banque mondiale, explique que, lorsqu'elle est « érigée en objectif politique, elle renvoie à un idéal de société qui préserverait la cohésion nationale et garantirait l'égalité des chances ».

¹ Office québécois de la langue française, en ligne : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8361400/equite>

² Le Larousse, en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mixit%C3%A9/51851>

³ La mixité sociale, le point de vue des sciences économiques - Les gagnants et les perdants de la ségrégation, Harris Selod, *Informations sociales*, 2008, en ligne : <https://shs.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-5-page-28?lang=fr>

I. UN ENFANT, UNE PLACE : PAS D'ÉQUITÉ RÉELLE TANT QU'IL MANQUERA DE PLACES

Avec le *Projet de loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis (PL95)*, le ministère de la Famille (MFA) dit vouloir offrir plus d'équité et de transparence dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) aux parents du Québec, tout en favorisant la mixité sociale dans les installations.

L'AQCPE est d'accord qu'il s'agit -là d'objectifs honorables et de valeurs importantes à intégrer dès la petite enfance pour une société saine et juste. Nous sommes toutefois d'avis que l'origine du problème n'est pas liée aux politiques d'admission, mais plutôt au manque de places. Tant que le réseau ne sera pas complet et qu'il n'y aura pas une place pour chaque enfant, il y aura des frustrations pour les parents et des injustices pour les tout-petits.

En vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE), « tout enfant a le droit de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire »⁴. Mais contrairement au droit à l'éducation, ce « droit s'exerce en tenant compte de la disponibilité, de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde éducatifs »⁵.

Si le Québec conférait à chaque enfant le droit non équivoque à une place en SGEE, tel qu'on le fait en éducation, nous n'en serions pas aujourd'hui à devoir établir des critères pour choisir quels enfants peuvent bénéficier des places existantes.

RECOMMANDATION 1

Faire du droit à l'accès à des services éducatifs abordables et de qualité un droit non équivoque, au même titre que le droit à l'éducation.

Peu importe le travail qui sera fait, il y aura discrimination

Tel qu'expliqué dans notre mémoire sur le projet de *Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance de 2023*, « nous estimons que cette liste d'attente ne fera que donner aux familles une illusion d'accessibilité aux services de garde éducatifs en leur offrant de la transparence, mais sans pour autant répondre à leurs besoins. »⁶

Le projet de loi 95, quant à lui, créera une illusion d'équité, en transférant la possibilité d'accès à certaines familles pour la retirer de facto à d'autres. Des ressources considérables ont été, sont et seront investies dans la gestion globale de la liste d'attente et du guichet unique. Ce moyen,

⁴ Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, article 2, en ligne :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-4.1.1>

⁵ Ibid.

⁶ Un mur transparent reste un mur, Mémoire de l'AQCPE, novembre 2023, p. 4, en ligne : <https://www.aqcpe.com/wp-content/uploads/2025/05/Memoire-politique-dadmission.pdf>

qui prescrit des critères de discrimination entre les enfants, semble être confondu avec l'objectif final de la complétion du réseau.

Nous reconnaissons cependant qu'il était nécessaire d'être plus transparent et de mettre un frein aux fautifs. Le ministère de la Famille, avec le PL95, tente d'y répondre, mais nous croyons que des avenues alternatives pourraient répondre aux enjeux de façon plus circonscrite. Nous craignons que le PL95, en imposant une façon de faire unique et sans nuance à tout le réseau et aux milliers de personnes qui le composent, ait l'effet contraire et élimine plutôt la flexibilité que permet le mode de gouvernance des CPE, leur offrant la possibilité de comprendre et d'agir selon les besoins et les défis propres à chaque milieu.

Une réponse globale à des cas particuliers

À maintes reprises, le ministère de la Famille a abordé son désarroi face à des situations qu'il juge inacceptables dans des SGEE et pour lesquelles la loi actuelle ne lui permet pas de sévir. Il a donné en exemple des CPE, où la religion est un critère d'admission ou dont la clientèle est uniquement composée de garçons. Nous comprenons sa réaction et nous jugeons aussi ces situations comme étant inacceptables. En revanche, nous avons été surpris d'apprendre durant les premières journées de consultations en avril 2025 qu'il s'agissait d'environ une cinquantaine d'installations. Nous nous demandons s'il est justifié de remettre en question la confiance envers les quelque 2000 autres SGEE, de les déstabiliser en leur enlevant leur agilité, leur autonomie et leur capacité à répondre aux besoins de leur milieu.

Il nous semble plus à propos de sévir directement contre les organisations fautives en déterminant clairement ce qui est proscrit en précisant la LSGEE.

RECOMMANDATION 2

Modifier la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, afin de proscrire les critères limitant la mixité sociale et basés sur des motifs discriminatoires tels que la religion ou l'origine ethnique, notamment en ajoutant les dispositions suivantes :

1) Ajouter ce paragraphe à l'article 90.1 :

4° que l'admission des enfants ne soit pas faite en fonction du sexe, de l'origine ethnique ou de l'appartenance religieuse de l'enfant ou de ses parents.

2) Ajouter ce paragraphe à l'article 97 :

10° fournit des services de garde subventionnés dans une installation de manière à contourner les dispositions du *Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance* ou l'article 90.1 des présentes, notamment en refusant d'admettre des enfants conformément à l'objectif de mixité sociale, ou offre de tels services de manière à contourner ces dispositions.

II. LES CPE, UN SERVICE ANCRÉ DANS LA COMMUNAUTÉ

Le ministère de la Famille affirme qu'il existe plus de 2000 politiques d'admission et 200 critères de priorisation dans le réseau de la petite enfance au Québec. Il aborde la situation comme un problème et explique que c'est, entre autres, cette réalisation qui l'a poussé à déposer le PL95. Nous sommes conscients que ces chiffres sont impressionnants.

Il faut cependant comprendre comment nous en sommes arrivés là et à quoi servent ces différents critères. En 1997, lors de la création des CPE, un des objectifs était de créer un modèle de gouvernance **PAR** et **POUR** les parents. Ce faisant, le conseil d'administration (CA) d'un CPE doit être composé d'une majorité de parents usagers élus par les membres de la corporation. Cette présence des parents représente d'ailleurs un indice de qualité des services offerts⁷.

Un mode de gouvernance basé sur la réalité propre à chaque milieu

Le CA d'un CPE travaille en étroite collaboration avec ses gestionnaires, selon une réalité qui lui est propre. L'équipe qu'ils forment demeure la mieux placée pour comprendre la réalité, les particularités, les forces et les besoins de son milieu. Par exemple, un CPE situé dans le quartier Saint-Michel à Montréal a une réalité, une clientèle et des défis bien différents de ceux d'un CPE situé à Chicoutimi, que ce soit en termes de densité de population, de multiculturalisme, de pauvreté ou du nombre et de la variété d'organismes soutenant les familles et les enfants. Ce faisant, l'équité et la mixité sociale ne s'expriment pas de la même manière et leur priorisation dans ces milieux demande forcément des mesures différentes.

C'est aussi cette équipe qui est à même d'établir le maillage nécessaire avec sa communauté pour répondre aux besoins intangibles : l'accompagnement des parents qui sont méfiants envers les institutions, identifier les familles qui sont isolées, qui n'ont pas facilement accès à internet ou qui sont illettrées, par exemple.

La plupart des 2000 politiques d'admission et les 200 critères sont le reflet des réalités différentes vécues à travers le Québec.

Encadrer les critères sous l'angle des objectifs de la Loi

En 2020, le bureau du vérificateur général déposait un rapport qui soulignait le besoin pour un meilleur encadrement des politiques d'admission⁸, soulignant que certaines installations avaient au-delà de 10 critères, limitant l'accessibilité pour de nombreux enfants. Il déplorait également que « l'information disponible sur La Place 0-5 n'est pas suffisante pour permettre aux parents

⁷ Engaging parents and guardians in early childhood education and care centres, OCDE, p. 6, en ligne : https://www.oecd.org/en/publications/engaging-parents-and-guardians-in-early-childhood-education-and-care-centres_d05dd1cf-en.html

⁸ Accessibilité aux services de garde éducatifs à l'enfance, Rapport du vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2020-2021, p. 29, en ligne : https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/165/vgq_ch02_cpe_web.pdf

de prendre une décision éclairée quant au choix du service de garde pour leur enfant »⁹. Nous étions en accord avec la nécessité de faire le portrait des pratiques et d'instaurer plus de transparence. Le milieu de la petite enfance a par la suite collaboré étroitement avec le ministère de la Famille, pendant près de trois ans, pour élaborer le règlement qui encadrera les politiques d'admission.

Dans le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE)*, adopté en 2024, il est stipulé que les politiques d'admission doivent être soumises pour approbation au ministère de la Famille lors de l'attribution ou du renouvellement de permis¹⁰. N'est-ce pas là un moyen de s'assurer que chaque installation ait des critères raisonnables, en mission et en nombre, tout en lui faisant confiance sur les réalités et les défis de son milieu? À notre sens, le travail de simplification et d'encadrement est donc maintenant possible et il a déjà commencé.

En effet, à la suite de l'édiction du RSGEE, les CPE ont collaboré de bonne foi et se sont conformés. Ils ont officialisé leurs ententes par écrit dans les cas de mission spécifique et de partenariat et les ont soumis au MFA. Un travail de fond, qui a pris dans certains cas plusieurs mois de discussions et de négociations serrées avec les partenaires.

Éliminer tous les critères pour en conserver seulement six pourrait avoir des effets pervers et non désirés. « Du simple fait que la priorisation sera opérée par un algorithme, inévitablement des enfants passeront entre les mailles, des enfants pâtiront. Là où les aberrations et le favoritisme seront corrigés, la sensibilité et la nuance seront aussi évacuées. Nous insistons : ces choix ne seraient pas nécessaires si chacun avait accès à une place qui répond pleinement à ses besoins. »¹¹

La conciliation travail-famille-études au cœur des objectifs

L'objectif de créer un mode de gouvernance **PAR** et **POUR** les parents était également de leur permettre la conciliation travail-famille la plus optimale possible, afin de permettre l'intégration équitable et pérenne des femmes sur le marché du travail.

C'est pourquoi les CPE, depuis 1997, s'installent là où il y a des besoins sur le terrain et pourquoi certains SGEE répondent à des besoins bien particuliers. Par exemple, un SGEE situé près d'un hôpital peut desservir de nombreuses infirmières, des médecins et des préposés dont les heures de travail sont très souvent en dehors des heures normales. Comment une infirmière pourrait-elle continuer à fournir des services essentiels à la population québécoise si elle ne trouvait pas de place dans un SGEE avec un horaire atypique pour son enfant?

C'est d'ailleurs justement pour répondre à ces besoins particuliers que de nombreuses institutions et entreprises ont conclu des partenariats avec des CPE. En limitant de façon trop restreinte la portée de ces partenariats, le MFA risque de mettre en péril la conciliation travail-

⁹ Idem, p. 22

¹⁰ Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, article 10, paragraphe 14, en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-4.1.1,%20r.%202>

¹¹ Mémoire de l'AQCPE, op. cit., p. 7

famille de milliers de parents, dont beaucoup qui fournissent des services essentiels à la population québécoise.

Des dispositions qui outrepassent le mode de gouvernance des CPE

Selon un sondage mené auprès de nos membres, 46% des CPE ayant une mission particulière ou un partenariat devront effectuer un changement de leurs règlements généraux ou de leurs lettres patentes pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Certes, le ministère de la Famille a un mandat d'encadrer les services éducatifs à l'enfance. À notre avis, il n'a toutefois pas celui d'imposer dans le menu détail comment atteindre les objectifs de la Loi. Les CPE sont des corporations privées et des organisations autonomes. Nous réitérons que nous sommes en accord avec les objectifs d'accessibilité, d'égalité des chances, de même que ceux d'équité et de mixité sociale. Cependant, le chemin entrepris par le ministère de la Famille ne nous semble pas adéquat pour les atteindre.

Partenariats encouragés par le MFA

Le ministère de la Famille a par ailleurs lui-même encouragé et autorisé le développement du réseau avec un apport non négligeable de partenaires financiers, sans évaluer les impacts de ce type de partenariats sur l'accessibilité ou même l'acceptabilité des politiques d'admission qui en ont découlées.

RECOMMANDATION 3

Éliminer la limitation des critères de priorisation et poursuivre leur approbation sous l'angle des objectifs de la Loi, soit la conciliation travail-famille-études et l'égalité des chances.

La notion de dérogation : le risque de créer une loi d'exceptions

Nous soulevons la question à savoir pourquoi seulement trois des six critères peuvent être soumis à des dérogations. Par exemple, pourquoi les enfants à besoin de soutien particulier et pas les enfants issus d'un contexte socio-économique précaire? Pourtant, il a été démontré que la fréquentation d'un SGEE de qualité a des effets bénéfiques pour ces deux catégories et des CPE se sont donnés des missions pour l'un comme pour l'autre et ont développé une expertise pointue pour leur répondre.

Par ailleurs, avec la notion de dérogation, le ministère de la Famille retire le pouvoir d'analyse des besoins d'un milieu des CPE pour se l'octroyer. Désormais, c'est lui qui pourra accorder ou non une dérogation qui, bien qu'elle soit encadrée sévèrement, aura toujours une part d'interprétation et de subjectivité. Pourtant, tel que démontré plus haut, les CA et les gestionnaires des CPE sont sur le terrain et sont donc mieux placés pour tenir compte de la réalité et des besoins de leur milieu. Pourquoi un tel transfert?

Résultat : depuis le dépôt du PL95, nous avons déjà assisté à plusieurs demandes d'exception des six critères de priorisation permis par ses dispositions et de la limite de 50% de priorisation. Avec une liste trop restreinte et peu compréhensive des réalités sur le terrain, le MFA risque de créer une loi d'exceptions.

RECOMMANDATION 4

Retirer la limite de 50 % des priorisations.

Un système à deux vitesses

Nous sommes préoccupés par la possibilité offerte aux titulaires de permis dont les services sont subventionnés de devenir des titulaires de permis dont les services ne sont pas subventionnés s'ils souhaitent ne pas se conformer aux dispositions du PL95. Ce qui est bon pour un enfant en milieu subventionné devrait également l'être pour un enfant en milieu non subventionné. Doit-on en conclure que les enfants ne bénéficient pas tous des objectifs visés par la Loi?

Le milieu de la petite enfance du Québec fait déjà face à un système à deux vitesses, où les installations privées à but lucratif prennent de plus en plus de place. Nous nous posons la question suivante : pourquoi, si c'est inacceptable pour certains, ce ne l'est pas pour tous? Est-ce que les enfants fréquentant une garderie non-subventionnée (GNS) ne devraient pas avoir droit aux mêmes objectifs d'équité et de mixité sociale que ceux fréquentant un CPE ou une garderie subventionnée? Surtout dans un contexte où il manque de places subventionnées pour répondre à la demande et où plusieurs familles envoient leur(s) enfant(s) en GNS par manque de choix.

RECOMMANDATION 5

Appliquer les dispositions du PL95 aux garderies non subventionnées.

III. LA PROXIMITÉ, UN FACTEUR D'ÉQUITÉ

Nous ne comprenons pas pourquoi les codes postaux et la proximité physique ont de nouveau été retirés des critères de priorisation. Prioriser la proximité physique, dans certains cas, permet une meilleure équité d'accès à une place en SGEE.

Prenons deux familles. La famille A se trouve dans une situation socio-économique confortable. Elle peut se permettre d'acheter une voiture, voire deux, et de ne pas avoir à revoir son budget chaque fois qu'elle doit faire le plein d'essence. Elle pourra alors inscrire son enfant à plusieurs CPE, dans un rayon assez large, afin de multiplier ses chances d'obtenir une place dans les délais désirés. La famille B, au contraire, se trouve dans une situation socio-économique précaire, n'a pas de voiture et même les déplacements en transports en commun pèsent lourd

dans son budget. Le nombre de CPE auxquels elle peut se permettre de se déplacer chaque jour est donc limité. Peut-on vraiment parler d'équité si la famille B n'obtient pas de place dans le CPE situé dans son quartier parce que la famille A, qui vit plus loin, mais qui possède une voiture, y a inscrit son enfant quelques jours avant?

D'ailleurs, le développement de places se fait sur une analyse territoriale, bien que les parents ne soient pas tenus d'inscrire leur enfant au CPE de leur quartier. Cette analyse comprend cependant des angles morts, qui peuvent expliquer pourquoi des parents ont du mal à obtenir une place dans un SGEE près de leur domicile.

Le MFA, pour un développement de places optimal, a besoin d'un portrait détaillé de l'offre et de la demande, qui va chercher des données au-delà des inscriptions sur la Place 0-5.

RECOMMANDATION 6

Produire et diffuser un portrait des SGEE sur leur territoire, qui inclut les critères de priorisation, les missions particulières et les partenariats.

La force des liens

Nous ne sommes pas d'avis que d'accepter des enfants provenant tous d'un même quartier va à l'encontre de la mixité sociale. C'est d'ailleurs ce qui est fait dans le réseau scolaire. Les habitants d'un quartier ne représentent pas un bloc monolithique et peuvent avoir des situations économiques, professionnelles, familiales et religieuses différentes, et ce, même dans les quartiers défavorisés.

Ce mode de fonctionnement par codes postaux est aussi le propre du réseau scolaire et des CLSC, auquel s'ajoutent tous les organismes communautaires. Ce n'est pas anodin. Il a été pensé notamment pour créer des ponts entre les réseaux, pour assurer une connaissance et un traitement fluide des familles du territoire, et optimiser les services. Cela assure la stabilité et crée de l'efficacité dans les suivis et les transitions. Le réseau et le sentiment de communauté ainsi tissés sont majeurs pour les enfants et nous estimons que celui-ci peut et doit commencer dès la petite enfance.

RECOMMANDATION 7

Conserver la proximité physique comme critère de priorisation.

S'il y a deux catégories sur lesquelles nous devons nous attarder et travailler pour bonifier leur présence dans les SGEE, ce sont les enfants vulnérables, soit ceux issus d'un contexte socio-économique précaire et ceux ayant besoin de soutien particulier. Il s'agit là de la meilleure façon de réellement tendre vers l'équité dans l'accessibilité aux SGEE tant qu'il n'y aura pas suffisamment de places pour l'ensemble des tout-petits du Québec.

IV. LES ENFANTS VIVANT DANS UN CONTEXTE SOCIOÉCONOMIQUES PRÉCAIRE

Nous apprécions donc que les enfants issus d'un contexte socio-économique précaire fassent l'objet d'une mécanique de priorisation, ce qui répond d'ailleurs à une critique directe du vérificateur général du Québec en 2020¹².

En 2021, le rapport de la Commission Laurent insistait lui aussi sur l'importance d'accueillir les enfants vulnérables dans les SGEE : « Dans une optique de prévention, les enfants en situation de vulnérabilité doivent [...] accéder à des services de garde de qualité avant d'entrer à l'école pour développer les forces dont ils auront besoin tout au long de leur parcours éducatif et social. Nous recommandons de garantir et de faciliter l'accès à des services de garde éducatifs aux enfants en situation de vulnérabilité. »¹³

Toutefois nous craignons que, malgré les intentions d'équité du PL95, certaines dispositions créent de nouvelles barrières pour les enfants vulnérables.

Une définition trop restreinte

La définition très restreinte de contexte socio-économique précaire du PL95 ne permettra ni une réelle mixité sociale ni une réelle équité. Premièrement, la définition est entièrement économique et ne prend en compte aucun critère social, visant uniquement les enfants « dont l'autorité parentale reçoit des prestations dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours » ou « le montant maximal au titre d'une allocation famille en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) compte tenu du nombre d'enfants à sa charge et des temps de garde à leur égard, sans tenir compte du supplément pour enfant handicapé »¹⁴.

Lors des premières journées de consultations publiques sur le PL95, en avril 2025, l'omission de critères sociaux pour définir la précarité socio-économique a été soulevée par des intervenants. Le ministère de la Famille a alors demandé comment établir des critères sociaux objectifs. Nous en suggérons donc quelques-uns, dont certains ont été proposés par le ministère lui-même :

- L'âge de la mère;
- La scolarité de la mère;
- Les familles nombreuses;
- Les enfants issus de l'immigration récente;

¹² Rapport du vérificateur général du Québec, op. cit., p. 29

¹³ Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes, Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, 2021, p. 109, en ligne :

https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf

¹⁴ Projet de loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis, Mémoire au conseil des ministres, ministère des Finances, 17 mars 2025, p. 7

- Les enfants vivant avec une mère monoparentale;
- Les enfants ayant un dossier à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ);
- Les enfants en famille d'accueil et susceptibles de changer de milieu régulièrement;
- Les enfants dont les parents fréquentent une banque alimentaire;
- Les enfants dont un parent a un enjeu de santé mentale (schizophrénie, bipolarité, etc.).

Ces enfants, qui vivent dans des milieux plus instables, bénéficient plus que la majorité des enfants de la fréquentation d'un CPE. Cela leur apporte stabilité, sécurité, stimulation cognitive, préparation à l'école, parfois une découverte précoce d'un retard dans un volet de développement, des modèles d'adultes positifs, etc.

RECOMMANDATION 8

Modifier la définition de précarité socio-économique dans le *Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance* pour y inclure la notion de précarité sociale.

Baser la définition de la vulnérabilité sur les recommandations de la Commission Laurent, le programme *Agir tôt* et le rapport *Agir tôt pour que chaque tout-petit développe son plein potentiel*.

Deuxièmement, même le critère pécuniaire est très restreint. Il ne tient pas compte des disparités qui différencient les modes de vie d'une région à l'autre du Québec. Par exemple, il y a des villes où se loger est beaucoup plus cher et où, même si les parents ont un salaire leur permettant de ne pas recevoir l'aide de dernier recours, mais qui reste faible, ils dépensent plus de 50% de leur revenu pour le loyer.

Selon les plus récentes données de l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS), le revenu viable est par exemple beaucoup plus élevé à Sept-Îles (85 463 \$ pour une famille de 2 parents et 2 enfants) qu'à Trois-Rivières (72 081 \$)¹⁵.

Nous l'avons mentionné plus haut, mais nous pensons qu'il est nécessaire de rappeler ici que, selon l'OQLF, l'équité « tient compte des caractéristiques spécifiques des individus ou des groupes afin de les placer sur un pied d'égalité ou, tout au moins, d'obtenir plus d'égalité ». Nous sommes d'avis que, pour placer ces enfants sur un pied d'égalité, il ne suffit pas de permettre aux installations de les inclure et les accompagner, il faut encourager leur priorisation.

Minimalement, si les enfants issus de contexte socio-économique précaire représentent 21 % des tout-petits du Québec, on devrait tendre à ce qu'ils représentent 21 % des enfants dans les SGEE à travers le Québec.¹⁶

RECOMMANDATION 9

¹⁵ Le revenu viable en 2025 - Le logement encore au cœur de la sortie de pauvreté, Ève-Lyne Couturier, IRIS, 30 avril 2025, en ligne : <https://iris-recherche.qc.ca/publications/revenu-viable-2025/>

¹⁶ Il existe des indicateurs qui pourraient nous guider. [L'Observatoire des tout-petits en propose un intéressant.](#)

Assurer une représentation proportionnelle des enfants issus de contexte socio-économique précaire dans les SGEE.

Des familles qui ont besoin d'un soutien supplémentaire

Plusieurs CPE ont fait de l'accueil des enfants vulnérables leur mission principale et se sont donné les outils nécessaires pour les accompagner adéquatement. Comment le MFA prévoit-il ne pas invisibiliser ces familles et ces enfants dans la liste d'inscription, puisque les titulaires de permis ne pourront plus consulter leur liste?

RECOMMANDATION 10

Mettre toutes les ressources en place pour accompagner réellement les familles vivant en contexte socio-économique précaire à chaque étape de leur cheminement dans le processus.

Encourager les partenariats de nature sociale

Une solution concrète et qui a fait ses preuves pour aplanir les obstacles que rencontrent ces parents est celle des partenariats de nature sociale. Leur contribution n'est pas monétaire, mais sociale, par exemple avec des organismes communautaires ou des centres de pédiatrie sociale qui démarchent pour les CPE les familles qui nécessiteraient un service éducatif de haute qualité.

Ces partenariats permettent ainsi de prioriser ces familles lorsqu'une place s'ouvre ou lors de la création des groupes. Omettre l'importance des partenariats sociaux dans le PL95 nous fait craindre une perte d'efficacité dans la captation des familles les plus nécessiteuses. Comme les autres types de partenariats, ceux-ci pourraient être habilités par le ministère de la Famille, en démontrant qu'ils agissent concrètement pour l'égalité des chances et réduire la vulnérabilité de ces tout-petits.

RECOMMANDATION 11

Autoriser les partenariats de nature sociale.

V. LES ENFANTS À BESOIN DE SOUTIEN PARTICULIER (EBSP)

« L'accès aux services a été historiquement difficile pour les enfants ayant des besoins de soutien particulier. Cela s'explique entre autres par un manque de ressources, mais aussi par un

faible engagement de certains prestataires de services envers les efforts d'inclusion de ces enfants.¹⁷ »

Le bureau du vérificateur général du Québec l'a mentionné lors de sa présentation aux consultations publiques du 24 avril dernier : le PL95 offre la possibilité de prioriser les EBSP, à la hauteur de 50 % de leur clientèle, mais ce n'est pas une obligation. En fait, rien n'est fait dans le PL95 pour encourager les SGEE à accueillir et accompagner ces enfants qui, c'est bien connu, demandent des ressources et des efforts supplémentaires multiples.

Qui plus est, plusieurs CPE qui ont des partenariats priorisent les EBSP à l'intérieur de leur entente. Par exemple, un CPE ayant un partenariat avec un cégep accueille des enfants d'étudiants, mais priorise, parmi ceux-ci, ceux ayant un besoin de soutien particulier. Le PL95 ne permettra plus ce type de double priorisation, puisqu'un CPE ne pourra pas choisir plus d'un critère pour combler une place. Les EBSP risquent ainsi de passer entre les mailles et de voir le nombre de places priorisées pour les accueillir réduit.

Nous reconnaissons le travail effectué pour améliorer l'accès des EBSP et conserver au mieux les services des SGEE qui se sont donnés cette mission. Nous aimerions cependant que les autres SGEE soient également encouragés à les accueillir et les accompagner, pour avoir les moyens d'établir une réelle mixité sociale dans les installations. Nous pensons que cela ne peut être que bénéfique. Lors de l'entrée à la maternelle, la plupart des EBSP se retrouveront dans des classes régulières. Il serait alors pertinent que ceux-ci aient déjà fréquenté des groupes mixtes.

Nous croyons que pour atteindre une réelle équité pour les EBSP, il ne suffit pas de permettre aux installations de les inclure, nous devons encourager leur priorisation et s'assurer qu'ils sont adéquatement représentés dans les SGEE, à l'instar des enfants issus de contexte socio-économique précaire.

RECOMMANDATION 12

Assurer une représentation proportionnelle des enfants ayant des besoins de soutien particulier dans les SGEE.

Accorder les ressources nécessaires pour l'équité et la mixité sociale

Tel que démontré, pour atteindre une réelle mixité sociale et une réelle équité, il faut également favoriser un accès aux CPE aux enfants vulnérables, soit les enfants grandissant dans un contexte socio-économique précaire et les EBSP. Cela demande toutefois des ressources que nous avons estimées à environ 240 millions de dollars supplémentaires par année¹⁸.

¹⁷ Mémoire de l'AQCPE, op. cit., p.23

¹⁸ Pour un investissement accru en faveur de l'inclusion des enfants vulnérables en services de garde éducatifs, AQCPE, février 2025, en ligne : <https://www.aqcpe.com/wp-content/uploads/2025/02/Argumentaire-Enfants-vulnerables.pdf>

Cette somme permettrait aux services de garde éducatifs, dans les prochaines années, de remplir leur mission, soit de mieux préparer chaque enfant au reste de son parcours éducatif et d'ainsi répondre aux objectifs du gouvernement avec son programme *Agir tôt* et avec son *Grand chantier pour les familles*. Plus particulièrement, cette somme permettrait :

- D'assurer un financement de base pour accomplir la mission de prévention et de détection précoce, soit un accompagnement de tous les enfants, diagnostic ou pas;
- D'ajuster la subvention pour l'Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG) pour couvrir les frais réels d'une ressource spécialisée;
- De simplifier le processus d'obtention de la Mesure exceptionnelle de soutien (MES) en instaurant un plancher de 4 heures;
- D'éliminer le taux de plancher de 8 % pour l'obtention de l'Allocation pour les enfants de milieu défavorisé (AMD);
- Et de revoir la définition de la défavorisation.

RECOMMANDATION 13

Investir pour une meilleure inclusion et un meilleur accompagnement des enfants vivant dans un contexte socio-économique précaire et les enfants à besoin de soutien particulier dans les CPE.

RECOMMANDATION 14

Mesurer annuellement si les dispositions du PL95 assurent réellement l'équité et la mixité sociale dans les SGEE relativement aux enfants vulnérables.

VI. L'IMPORTANT APPORT DES PARTENARIATS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE PLACES

Le ministère de la Famille, conscient de ses propres limites pour arriver à développer de nouvelles infrastructures, a toujours encouragé et autorisé – et encore plus dans les dernières années – les partenariats entre les CPE et des municipalités ou des entreprises, afin de répondre aux besoins et réduire les coûts. C'était d'ailleurs un critère priorisé dans les derniers appels de projets. Nombreux ont été les partenaires, de tous azimuts, à répondre à l'appel, connaissant l'impact positif des services éducatifs à l'enfance pour la communauté et pour la conciliation travail-famille-étude.

Plusieurs projets ont été acceptés, notamment avec la contribution des municipalités, par le don de terrains, des locations à faibles coûts, un local pour la création des places temporaires, en contrepartie d'une priorisation des enfants de cette municipalité, par exemple.

Les partenariats et l'impact du PL95 en quelques chiffres

Le MFA a ainsi dévolu une partie du développement des places à des tiers, sans égard aux impacts, notamment ceux sur les politiques d'admission, que cela entraînerait. Résultat, ces

partenariats se sont multipliés : selon un sondage mené auprès de nos membres, plus de 66 % des CPE ayant un partenariat affirment que celui-ci est à l'origine de sa création ou de la création d'une installation supplémentaire.

Selon le même sondage, plus de la moitié des CPE ayant un partenariat en retire une contrepartie, dont le tiers affirme qu'il s'agit d'un bail ou d'un bail emphytéotique.

En venant limiter à 50 % les priorisations des places des partenariats déjà établis et autorisés, le PL95 risque de retirer en partie des ressources de fonctionnement essentielles à plusieurs CPE. Si ces derniers diminuent leur contrepartie du contrat, soit des places, le partenaire pourrait à son tour diminuer sa contrepartie, en imposant dorénavant un loyer plus élevé, par exemple. Sans compter que plusieurs de ces ententes sont directement inscrites dans les baux des CPE qui les ont conclus : le tiers des répondants à notre sondage affirme que l'entente de partenariat est nommée spécifiquement dans le bail.

Plus de 58 % des répondants ayant une telle entente ne seraient plus en mesure de poursuivre leur mission ou leur partenariat avec les définitions des critères de priorisation énoncés dans le PL95, avec les impacts anticipés suivants :

- Renégociation de la contrepartie (47%)
- Modification des lettres patentes et/ou des règlements généraux du CPE (35%)
- Abandon de l'entente par le partenaire (33%)
- Baisse de la rétention du personnel de notre partenaire (30%)
- Perte de revenus (26%)
- Compensation monétaire demandée par le partenaire (19%)
- Poursuite judiciaire pour bris de contrat (17%)
- Perte d'expertise dans l'accompagnement d'une clientèle visée (16%)
- Perte d'emploi chez le partenaire (12%)
- Demande de privatisation des services par le partenaire (11%)

S'il ne retire pas la limite de priorisation de 50 %, est-ce que le Ministère a un plan pour pallier les pertes que ces CPE pourraient subir et pour ceux qui pourraient même se retrouver sans locaux? A-t-il fait une étude des impacts financiers que cette limite pourrait engendrer en regard des modifications juridiques à prévoir? Rappelons que les ententes écrites demandées l'an dernier ont déjà nécessité des dépenses importantes en frais juridiques pour les CPE.

Il importe de maintenir ces partenariats, afin de ne pas déséquilibrer les CPE et éviter tout impair ou poursuite avec les partenaires pour non-respect d'une entente. Nous ne pouvons pas venir changer les termes d'un partenariat unilatéralement et ainsi annuler des ententes en vigueur.

L'importance de la stabilité du droit et des contrats

La Cour suprême du Canada a établi le fondement de non-rétroactivité des lois dans le jugement *R. c. Dineley*, 2012, CSC 58. Au paragraphe 10 du jugement, le plus haut tribunal du

pays stipule que « vu le besoin d'assurer la certitude des conséquences juridiques découlant des faits et des actes antérieurs, les tribunaux reconnaissent depuis longtemps le caractère exceptionnel des mesures législatives applicables rétroactivement. Plus précisément, ils ont jugé indésirable l'application rétrospective de dispositions législatives portant atteinte à des droits acquis ou substantiels. Ainsi, une nouvelle mesure législative qui porte atteinte à de tels droits est présumée n'avoir d'effet que pour l'avenir, à moins qu'il soit possible de discerner une intention claire du législateur qu'elle s'applique rétroactivement ».

En l'espèce, les dispositions du PL95 ne laissent aucun doute face à l'intention du législateur d'avoir une application rétroactive sur les ententes de partenariat déjà en vigueur. Cette décision risque de réduire la confiance des partenaires envers les CPE. Nous avons déjà plusieurs témoignages de partenaires qui trouvent la situation déconcertante et qui évoquent la possibilité de mettre fin aux contrats découlant de ces ententes, notamment les baux commerciaux, les baux emphytéotiques et les actes de vente. L'impact économique serait d'importance sur l'ensemble du réseau, ce qui mènerait à encore moins de place en CPE pour les enfants.

RECOMMANDATION 15

De nouveau, retirer la limite de 50 % des priorisations.

VII. L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN MILIEU FAMILIAL PAR LES BUREAUX COORDONNATEURS

En proposant que les bureaux coordonnateurs (BC) aient la possibilité d'être les responsables de l'évaluation et du suivi de l'amélioration de la qualité des services de garde en milieu familial, le ministère de la Famille pourrait élargir considérablement leur mission.

Avant d'aller de l'avant avec cette nouvelle responsabilité, plusieurs angles sont à considérer :

- Les responsables de service de garde en milieu familial (RSGE) sont des travailleuses autonomes;
- Les outils pour l'évaluation de la qualité devront être adaptés de façon à maintenir le lien de confiance entre une RSGE et son BC;
- Les outils devront également permettre de mettre en œuvre de façon efficace, uniforme et impartiale cette nouvelle responsabilité.

Les BC membres de l'AQCPE sont déjà en réflexion sur ces aspects et veulent être parties prenantes des discussions. Il y a déjà une mobilisation autour de la question de l'évaluation et du suivi de l'amélioration de qualité. Sans surprise, tant les directions générales que les agentes-conseils en soutien pédagogique et technique et les agentes de conformité ont fait preuve de beaucoup de diversité et de créativité dans les échanges que nous avons eus et ont des solutions alternatives pertinentes aux défis.

Ils ont démontré par le passé leur engagement à faire vivre le milieu familial et qu'ils ne craignent pas de se remettre en question comme dans le Chantier BC, portant sur l'harmonisation de leurs pratiques.

RECOMMANDATION 16

Inclure d'emblée les bureaux coordonnateurs dans la réflexion et les travaux sur les meilleures façons de mener l'évaluation de la qualité et son suivi en milieu familial.

VIII. MÉCANIQUE DU RÉSEAU

En marge du PL95, de nombreux aspects relatifs à la mécanique du guichet, inclus dans le RSGEE, pourraient avoir d'importantes répercussions sur le travail des gestionnaires en installation.

Par exemple, le fait de n'avoir accès qu'à un seul nom de la liste d'attente lorsqu'une place se libère qui risque de faire en sorte de créer de nombreuses places vides.

Afin d'éviter la répétition, nous vous invitons à consulter le mémoire que nous avons déposé en novembre 2023 relatif au projet de *Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance*. Il y est notamment question de l'efficacité réduite et de l'impossibilité de planifier (p. 11), des délais dans le processus (p. 12), de la date de planification souhaitée (p. 13), des tranches d'âge (p. 14) et du temps partiel (p. 15)¹⁹.

Plusieurs constats et recommandations y ont été faits demeurent pertinents à mettre en relief dans la présente consultation.

L'importance du libre choix des parents

Nous tenons cependant à revenir sur un point important, qui est au cœur de la raison d'être du réseau de la petite enfance du Québec : le libre choix des parents. Celui-ci est si important qu'il est enchâssé dans le premier article de la LSGEE.

L'ordonnancement prescrit une priorité aux enfants qui fréquentent un service de garde éducatif en milieu familial ou une garderie privée non subventionnée par rapport à d'autres qui fréquentent déjà un CPE ou une garderie privée subventionnée. Nous critiquons de nouveau cette discrimination entre les services éducatifs, puisqu'elle réduit d'autant le choix des parents. Ceux-ci ne devraient pas être pénalisés de vouloir changer de milieu, peu importe celui dans lequel ils se trouvent actuellement.

¹⁹ Mémoire de l'AQCPE, op. cit.

Selon une récente étude publiée au mois d'avril²⁰, la majorité des parents aimeraient que leur enfant intègre un CPE. Mais il est bien connu que, par manque de places, plusieurs acceptent une place dans une garderie privée subventionnée pour pouvoir retourner sur le marché du travail à la date souhaitée, et ce, même si ce n'est pas leur premier choix. Les obliger à laisser leur enfant dans un SGEE pour toute la durée de son parcours préscolaire, alors qu'ils ont accepté cette place par défaut, ne respecte pas le libre choix des parents.

RECOMMANDATION 17

Retirer le critère de priorisation numéro 4 prévu à l'annexe 1 du RSGEE.

Des recommandations entendues

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les CPE sont aussi diversifiés que le sont les familles qu'ils accueillent. Ainsi, il était pratiquement impossible de relever, même avec des mois d'analyse, toutes les situations. Nous sommes heureux que le ministère de la Famille ait entendu notre demande et corrigé les dispositions qui empêchaient les CPE de conclure des ententes entre eux (59.7.2), pour assurer une continuité des services de même que de permettre la priorisation de la fratrie à travers différentes installations d'une même corporation (modification au critère de priorisation numéro 4 prévu à l'annexe 1 du RSGEE).

Une démonstration du travail qu'il est possible d'accomplir lorsque la consultation est offerte, afin d'éviter les écueils.

CONCLUSION

Les CPE/BC ont à cœur, tout comme le ministère de la Famille, les objectifs de la Loi, la transparence, l'équité et la mixité sociale. Comme pour le projet de Règlement en 2023, nous sommes engagés à collaborer avec le gouvernement afin de trouver les meilleures façons d'atteindre les objectifs sans déstabiliser le réseau et modifier les missions profondes des CPE.

Nous sommes convaincus que, ensemble, nous réussirons à trouver comment faire rayonner ces valeurs en attendant que le réseau dispose du nombre nécessaire de places pour accueillir chaque famille qui le désire et arriver, ainsi à une réelle équité pour tous les tout-petits du Québec.

Nous demeurons à l'entière disposition du ministère de la Famille pour poursuivre la discussion.

²⁰ Étude socioéconomique des impacts de la pénurie de places en service de garde sur les familles au Québec, Ma place au travail, avril 2025, p. 12, en ligne
[:https://www.maplaceautravail.org/files/ugd/bd966a_f7df43c2cb2f4809b192c866c57b8714.pdf](https://www.maplaceautravail.org/files/ugd/bd966a_f7df43c2cb2f4809b192c866c57b8714.pdf)

ANNEXE 1

Nous vous conseillons de lire ou de relire notre mémoire soumis en novembre 2023 sur le projet de Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, *Un mur transparent reste un mur*, [disponible en ligne ici](#).